

CHAPITRE 6.11.

ZOONOSES TRANSMISSIBLES PAR LES PRIMATES NON HUMAINS

Article 6.11.1.

Introduction

Il existe quelque 180 espèces de primates non humains appartenant à deux sous-ordres subdivisés en 12 familles. La famille des tupaïidés (considérée antérieurement comme appartenant aux primates) n'a pas été incluse dans ces recommandations.

Toutes les espèces de primates non humains sont inscrites dans l'Annexe I ou II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et ne peuvent pas faire l'objet d'un transport international si elles ne sont pas accompagnées des autorisations ou des certificats requis par cette Convention.

La plupart des primates non humains importés sont utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou d'élevage.

L'importation et la garde des primates non humains soulèvent en premier lieu des problèmes de santé et de sécurité publiques, plus particulièrement lorsque des personnes sont amenées à être en contact étroit avec les *animaux*, ou leurs sécrétions, excréments ou tissus. Afin de réduire les risques dans toute la mesure du possible, il est indispensable de recourir à du personnel expérimenté et d'appliquer avec rigueur les normes d'hygiène personnelle.

Le *risque* qu'un animal soit porteur d'agents pathogènes responsables de *zoonoses* est en relation avec la position taxonomique et la région d'origine de l'espèce à laquelle il appartient. On peut considérer que le *risque* va croissant dans l'ordre suivant : prosimiens, ouistitis et tamarins, singes du Nouveau Monde, singes de l'Ancien Monde et singes anthropoïdes. Ce *risque* est également plus grand chez les primates non humains capturés dans la nature que chez ceux élevés en captivité, gardés dans des conditions bien définies sous surveillance vétérinaire. Le fournisseur et l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ne peuvent généralement fournir que des informations sanitaires très limitées pour les primates non humains capturés dans la nature.

La plupart des *maladies* mentionnées dans ce chapitre ne sont pas incluses dans la liste de l'OIE, et il n'est, par conséquent, pas obligatoire de les déclarer régulièrement dans le cadre du système de déclaration des *maladies* animales de l'OIE. L'obligation de signaler tout événement épidémiologique exceptionnel s'applique néanmoins.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées dans le *Manuel terrestre* (à l'étude).

Article 6.11.2.

Recommandations générales

Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* ne doivent délivrer de *certificats vétérinaires internationaux* que sur présentation des documents valables prévus par la CITES.

Les *Autorités vétérinaires* doivent s'assurer que les *animaux* sont identifiés individuellement par des méthodes agréées qui évitent la transmission des *maladies* (voir chapitre 4.15.).

Pour des raisons de santé publique, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* ne doivent pas autoriser l'importation de primates non humains destinés à devenir des *animaux* de compagnie.

Lorsqu'un primate non humain est importé directement d'un pays situé dans l'aire de répartition naturelle de cette espèce et que les garanties sanitaires sont limitées, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent s'attacher davantage aux procédures de quarantaine qu'à la certification vétérinaire. D'une manière générale, la fourniture de garanties sanitaires limitées par le fournisseur ou l'*Autorité vétérinaire* du pays d'origine ne doit pas constituer un obstacle à l'importation, mais doit avoir pour conséquence l'application de mesures de quarantaine très strictes. Cette quarantaine doit être conduite conformément aux conditions fixées au chapitre 6.11. et doit durer suffisamment longtemps pour réduire au minimum le *risque* de transmission de *maladies* lorsqu'aucune épreuve de diagnostic n'existe ou que celles disponibles ont une valeur limitée.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* peuvent alléger les conditions de mise en quarantaine applicables aux primates non humains importés d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire permanente, sous réserve que les *animaux* y soient nés ou y aient été gardés depuis au moins 2 ans, qu'ils soient identifiés individuellement et accompagnés des certificats requis, délivrés par une autorité compétente, et que cette certification officielle soit étayée par un dossier complet indiquant les antécédents cliniques de chaque animal et de son groupe d'origine.

S'il s'avère indispensable d'importer des primates non humains connus pour être porteurs d'un agent responsable d'une zoonose ou soupçonnés de l'être, l'importation ne doit aucunement être limitée par les présentes recommandations, sous réserve que l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* exige que les *animaux* soient placés dans un établissement situé sur son territoire qui a été agréé à cette fin et qui est conforme aux conditions fixées au chapitre 6.11.

Article 6.11.3.

Conditions générales de certification et de transport

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour tous les primates non humains,

1. la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :
 - a) ont été identifiés individuellement (la méthode d'identification doit être précisée dans le certificat), et
 - b) ont été examinés le jour de leur chargement, reconnus sains, exempts de signes cliniques de *maladie* contagieuse et aptes au transport ;
2. la présentation comme pièces jointes au *certificat vétérinaire international* de tous les documents pertinents, y compris le relevé complet des vaccinations, des analyses et des traitements auxquels l'animal concerné a été soumis durant toute sa vie jusqu'au jour du transport ;
3. le transport aérien des *animaux* conformément à la *Réglementation du transport des animaux vivants* de l'Association internationale du transport aérien, ou leur transport dans des conditions équivalentes lorsqu'il s'effectue par une autre voie (rail ou route).

Article 6.11.4.

Conditions de quarantaine applicables aux primates non humains provenant d'un environnement non contrôlé

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent imposer les mesures suivantes pour les *animaux* capturés dans le milieu naturel ou provenant d'un lieu où ils n'étaient pas placés sous surveillance vétérinaire permanente :

1. la présentation des documents visés à l'article 6.11.3. ;
2. le placement immédiat des *animaux* dans une *station de quarantaine* répondant aux conditions fixées au chapitre 6.11. pendant au moins 12 semaines ; pendant la quarantaine :
 - a) tous les *animaux* doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de *maladie* et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les *animaux* trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cette fin ;
 - c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les *animaux* soit libéré de la quarantaine ;
 - d) conformément au chapitre 4.15., les *animaux* doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Hépatite B	Gibbons et singes anthropoïdes	Première épreuve durant la première semaine et seconde épreuve après 3 à 4 semaines.	Recherche des anticorps dirigés contre les antigènes internes et de surface du virus, et, s'il y a lieu, autres recherches.
Tuberculose (<i>Mycobacterium hominis</i> et <i>M. bovis</i>)	Ouistitis et tamarins Prosimiens, singes du Nouveau Monde, singes de l'Ancien Monde, gibbons et singes anthropoïdes	Deux épreuves espacées de 2 à 4 semaines. Au moins trois épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Épreuves cutanées ou sérologiques. Parmi les épreuves cutanées, le test de Mantoux est le plus fiable et présente l'avantage de provoquer une réaction dont l'importance est proportionnelle à la sévérité de l'infection. Chez les ouistitis, les tamarins et les petits prosimiens, les épreuves cutanées doivent être réalisées sur la peau de l'abdomen plutôt que dans la paupière. Chez certaines espèces (orang-outans par exemple), les épreuves cutanées produisent souvent des résultats faussement positifs. Des épreuves comparatives utilisant de la tuberculine PPD, associées à des cultures, à la radiographie et à l'ELISA peuvent permettre de lever le doute.

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Autres agents bactériens (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours au cours des 5 premiers jours suivant l'arrivée, puis au moins une ou deux autres épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Coproculture. Les matières fécales fraîches ou les frottis rectaux doivent être mis en culture immédiatement ou placés dans le milieu de transport sans délai.
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

En outre, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent reconnaître l'importance, au regard de la santé publique, d'autres *zoonoses*, telles que la rougeole, l'hépatite A, la variole du singe, la maladie de Marburg ou la maladie d'Ebola/Reston, etc., même si le présent article ne recommande pas la mise en œuvre de protocoles de dépistage ou de traitement spécifiques de ces agents durant la période de quarantaine. Les *Autorités vétérinaires* doivent savoir qu'au cas où des *animaux* seraient infectés, le contrôle de l'introduction et de la diffusion d'un grand nombre de ces agents peut être au mieux assuré par la détection de signes cliniques durant la période de quarantaine, sous réserve qu'elle soit correctement conduite pendant 12 semaines. Pour certaines *zoonoses* virales, comme l'Herpès B, la méthode actuelle de diagnostic n'est pas fiable ; pour d'autres, comme les herpèsvirus ou les rétrovirus, qui peuvent être latents et assez communément rencontrés, et être à l'origine d'*infections* à vie chez certaines espèces, il peut s'avérer impossible, à des fins d'importation, de détecter et d'exclure les *animaux* infectés. De ce fait, les précautions décrites à l'article 6.11.7. doivent être rigoureusement observées lors de la manipulation de ces primates non humains pour protéger la santé et assurer la sécurité de l'homme.

Article 6.11.5.

Conditions de certification et de quarantaine applicables aux ouistitis et tamarins provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les ouistitis et tamarins provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire,

1. la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les conditions précisées à l'article 6.11.3. sont satisfaites, et que les *animaux* :
 - a) sont nés dans l'établissement d'origine ou s'y trouvaient depuis au moins 2 ans ;
 - b) proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire permanente, dans lequel est appliqué un programme de surveillance sanitaire adapté, prévoyant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des nécropsies ;
 - c) sont restés dans des bâtiments et des enclos dans lesquels aucun cas de tuberculose n'a été constaté au cours des 2 années précédant leur chargement ;
2. une description du programme de surveillance sanitaire appliqué dans l'établissement d'origine ;

3. le placement des *animaux* dans une *station de quarantaine* répondant aux conditions fixées au chapitre 6.11. pour une durée d'au moins 30 jours ; pendant cette période :
 - a) tous les *animaux* doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de *maladie* et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les *animaux* trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cette fin ;
 - c) conformément au chapitre 4.15., les *animaux* doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Agents bactériens (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours au cours des 5 premiers jours suivant l'arrivée.	Coproculture. (Voir commentaires dans le tableau de l'article 6.11.4.)
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

Dans les conditions normales, les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* ne doivent pas exiger d'épreuves pour les *maladies* virales ni pour la tuberculose. Des précautions rigoureuses doivent cependant être prises, conformément aux recommandations de l'article 6.11.7., pour protéger la santé et assurer la sécurité de l'homme.

Article 6.11.6.

Conditions de certification et de quarantaine applicables aux autres primates non humains provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger :

pour les prosimiens, les singes du Nouveau Monde, les singes de l'Ancien Monde, les gibbons et les singes anthropoïdes provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire,

1. la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les conditions précisées à l'article 6.11.3. sont satisfaites, et que les *animaux* :
 - a) sont nés dans l'établissement d'origine ou s'y trouvaient depuis au moins 2 ans ;
 - b) proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire permanente dans lequel est appliqué un programme de surveillance sanitaire adapté, prévoyant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des nécropsies ;
 - c) sont restés dans des bâtiments et des enclos dans lesquels aucun *cas* de tuberculose n'a été constaté au cours des 2 années précédant leur chargement ;
 - d) proviennent d'un établissement dans lequel aucun *cas* de tuberculose ou d'une autre *zoonose*, y compris la rage, n'a été constaté au cours des 2 années précédant leur chargement ;

- e) ont été soumis à deux épreuves de dépistage de la tuberculose dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à intervalle d'au moins 2 semaines pendant les 30 jours ayant précédé le chargement ;
 - f) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pour la recherche des entérobactéries pathogènes (*Salmonella*, *Shigella* et *Yersinia*) ;
 - g) ont été soumis à des épreuves de diagnostic pour la recherche des endoparasites et des ectoparasites et ont reçu, le cas échéant, le traitement adapté ;
 - h) ont été soumis à l'épreuve de dépistage du virus de l'hépatite B, leur statut vis-à-vis de ce virus étant indiqué dans le certificat (pour les gibbons et les singes anthropoïdes seulement) ;
2. le placement des animaux dans une station de quarantaine pour une période d'au moins 30 jours ; pendant cette période :
- a) tous les animaux doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;
 - b) tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un laboratoire agréé à cette fin ;
 - c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;
 - d) conformément au chapitre 4.15., les animaux doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	Groupes d'animaux	Protocole	Méthodes
Tuberculose	Toutes les espèces	Une épreuve.	Épreuve cutanée ou sérologique (voir commentaires dans le tableau de l'article 6.11.4.).
Autres bactéries pathogènes (<i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> , <i>Yersinia</i> et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours au cours des 5 premiers jours suivant l'arrivée et épreuve supplémentaire au moins une semaine plus tard.	Coproculture (voir commentaires dans le tableau de l'article 6.11.4.).
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

Dans les conditions normales, les Autorités vétérinaires des pays importateurs ne doivent pas exiger d'épreuves pour les maladies virales. Des précautions rigoureuses doivent cependant être prises conformément aux recommandations de l'article 6.11.7. pour protéger la santé et assurer la sécurité de l'homme.

Article 6.11.7.

Mesures de précaution s'appliquant au personnel en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus

La présence de certains agents responsables de *zoonoses* chez la plupart des primates non humains est pratiquement inévitable, même après la période de quarantaine. Les Autorités compétentes doivent par conséquent encourager les directions des établissements dont le personnel est en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus (y compris au cours des nécropsies) à respecter les recommandations suivantes :

1. apprendre au personnel à manipuler correctement les primates ainsi que leurs sécrétions, excréments et tissus, afin de ne pas propager de *zoonoses* et d'assurer leur sécurité personnelle ;
2. faire savoir au personnel que certaines espèces doivent être considérées comme infectées à vie par certains agents responsables de *zoonoses* (herpèsvirus B chez les macaques par exemple) ;
3. s'assurer que le personnel respecte les mesures d'hygiène personnelle, entre autres qu'il porte des vêtements de protection et s'interdit de manger, boire et fumer dans les zones où existe un *risque* de contamination ;
4. mettre en œuvre un programme de santé pour le personnel, comportant le dépistage de la tuberculose et la recherche des entérobactéries pathogènes, des endoparasites et des autres micro-organismes dont la recherche est jugée nécessaire ;
5. mettre en œuvre un programme de vaccination adapté, notamment contre le tétanos, la rougeole, la poliomyélite, la rage, les hépatites A et B, et d'autres *maladies* endémiques dans la région d'origine des primates non humains ;
6. élaborer des recommandations pour la prévention et le traitement des *zoonoses* susceptibles d'être transmises par des morsures et des griffades (rage et herpèsvirus) ;
7. délivrer au personnel une carte précisant que leur profession les amène au contact de primates non humains, ou de leurs sécrétions, excréments ou tissus, afin que ce document puisse être présenté à un médecin en cas de *maladie* ;
8. éliminer les cadavres, les sécrétions, les excréments et les tissus, de manière à ne pas mettre en danger la santé publique.